

CAC, Casablanca, 13/09/1999

Identification			
Ref 20851	Jurisdiction Cour d'appel de commerce	Pays/Ville Maroc / Casablanca	N° de décision 2174/2000
Date de décision 13/09/1999	N° de dossier	Type de décision Ordonnance	Chambre
Abstract			
Thème Référé, Procédure Civile		Mots clés Référé, Occupation d'un projet jusqu'au règlement, Mainmise sur projet jusqu'au règlement, Dommage nécessitant l'intervention du juge des référés (Oui)	
Base légale		Source Ouvrage : La jurisprudence marocaine en matière de référé : genèse et itinéraire Auteur : Abdelali Eladraoui Edition : 1ère édition Année : 2001	

Résumé en français

Aux termes de l'article 21 de loi instituant les juridictions de commerce, le président du tribunal de commerce peut, dans la limite de la compétence du tribunal, ordonner en référé toutes les mesures qui ne font l'objet d'aucune contestation sérieuse, de même qu'il peut, même en cas de contestation sérieuse, ordonner toutes les mesures conservatoires ou la remise en état pour prévenir un dommage imminent ou faire cesser un trouble manifestement illicite.

En application de cet article, le juge des référés est compétent pour rendre une ordonnance permettant au demandeur de récupérer son projet afin de pouvoir parachever les travaux et délivrer les locaux objet de contrats de compromis de vente aux acquéreurs dans les termes convenus, et éviter ainsi au propriétaire le dommage imminent le menaçant en cas livraison tardive, puisque les droits du défendeur correspondant aux travaux réalisés sont préservés à l'encontre du demandeur mais ne peuvent justifiés son occupation du projet jusqu'au règlement.

Texte intégral
